DECISION

portant

Règlement du Concours du « Prix de thèse de doctorat de la CJCA » Deuxième édition

Le Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines – CJCA ;

-Vu le Statut de la CJCA, notamment son article 3 (e) ;

-Vu la décision du Bureau exécutif de la CJCA, lors de sa 12ème session tenue à Luanda (Angola), le 24 janvier 2021, relative à la création du Prix de thèse de la CJCA ;

-Vu la Décision du Président de la CJCA, du 31 Mai 2023, portant création du Prix de thèse de la CJCA ;

-Compte tenu des remarques et observations formulées par les membres du Bureau Exécutif, lors de sa 15eme session tenue à Kinshasa (RDC), le 10 février 2023 ;

-Conformément à la décision du Bureau Exécutif de la Conférence lors de sa dix-neuvième session tenue à Alger - Algérie - le 22 janvier 2026, relative au lancement du Prix de Thèse de doctorat de la Conférence dans sa deuxième édition ;

DECIDE

Article premier — La présente Décision a pour objet de règlementer les modalités d'organisation du Concours de « ***Prix de Thèse de doctorat de la CJCA »****, dans sa deuxième édition.*

Article 2.- La CJCA attribue un Prix des meilleures thèses de doctorat élaborées par les étudiants et chercheurs africains, durant les trois (03) dernières années, dans les quatre (04) langues de travail de la Conférence, à savoir :

-Prix de la meilleure Thèse de doctorat élaborée en langue Anglaise ;
-Prix de la meilleure Thèse de doctorat élaborée en langue Arabe ;
-Prix de la meilleure Thèse de doctorat élaborée en langue Française ;
-Prix de la meilleure Thèse de doctorat élaborée en langue Portugaise ;

Article 3.-Sont éligibles les thèses de doctorat traitant de l'un des domaines de compétence des Cours suprêmes et des Cours et Conseils constitutionnels africains et traitant notamment de la justice constitutionnelle, de son histoire, des institutions politiques, du droit constitutionnel et du contentieux électoral.

Article 4.- Le concours du ***Prix de thèse de doctorat de la CJCA*** est rendu public par voie d'affichage sur les supports prévus à cet effet, par insertion dans le site web de la CJCA et par tous autres moyens appropriés.

Article 5.- Le Prix est doté d'une somme globale de **Dix mille (10 000) Euros,** répartie à parts égales entre les quatre thèses préparées dans les quatre langues de travail de la Conférence, à raison de **deux mille cinq cents (2 500,00) Euros** pour chacune thèse. Cette dotation est laissée à la libre disposition du lauréat.

Article 6.- Le dossier de candidature comprend :

-une version électronique de la thèse (fichier au format « PDF ») ;
-le rapport de soutenance présenté par le professeur encadrant ou le président du comité de discussion;
-un résumé de la thèse de trois (03) pages ;
-l'attestation de soutenance ou le diplôme de doctorat ;
-un formulaire de candidature renseigné et signé par le candidat ;
-une déclaration sur l'honneur suivant le modèle fourni par le secrétariat général de la CJCA, et téléchargeable sur le site Internet, attestant que les travaux produits constituent une œuvre authentique et personnelle, et ne portent aucunement atteinte aux droits d'auteurs portant sur des productions scientifiques.

Tout candidat au concours de ***Prix de thèse de de doctorat de la CJCA*** qui, avant que celui-ci ne soit décerné, aurait reçu un autre prix conduisant à la publication de sa thèse, doit en avertir immédiatement le Secrétariat général permanent de la CJCA et se désister.

Les dossiers de candidature sont transmis, par courrier électronique au plus tard à la date fixée dans l'appel à candidatures, au Secrétariat général de la CJCA, sis à Alger.

Les documents fournis par les candidats ne seront pas restitués.
Tout dossier incomplet ne fera l'objet d'aucun examen.

Article 7. Le Secrétariat général propose au Président de la Conférence, un comité du pays du siège, composé d'éminents professeurs en droit constitutionnel, et présidé par le Secrétaire Général de la CJCA, chargé d'évaluer et de choisir la meilleure thèse. Les résultats du concours seront soumis à l'approbation du Breau Exécutif.

La liste des lauréats sera annoncée sur le site web de la Conférence.

Article 8.- La délibération du jury se fait à huis clos. Elle se déroule conformément aux modalités suivantes :

-Le jury est souverain et n 'a pas à motiver ses décisions ;
-Chaque membre du jury dispose d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix ;
-Le jury peut décider soit de partager le prix soit de ne pas l'attribuer ; dans ce dernier cas, la CJCA peut relancer exceptionnellement les candidatures dans I 'intervalle d'un an ;
-Le jury peut le cas échéant, décerner des mentions particulières aux thèses sélectionnées mais non primées.

Article 9.- La remise du Prix de thèse se fera en marge de la tenue du Congrès de la CJCA.

Article 10.- Les lauréats peuvent se prévaloir du titre de lauréat du ***« Prix de thèse de doctorat de la CJCA »*** lors de la présentation de leurs travaux dans le cadre de conférences, de colloques ou de publications scientifiques.

Les lauréats autorisent la CJCA à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné telle que prévue dans la présente décision.

Article 11.- La participation au ***Prix de thèse de la CJCA***, implique l'acceptation du présent Règlement.

Article 12.- Le Secrétariat général de la CJCA est chargé de I 'exécution de la présente Décision qui sera publiée par insertion dans le site web de la CJCA.

Fait à Alger, le : 1er février 2026.

Hon. Mr. Luke Malaba
Juge en chef, Président de la Cour suprême et constitutionnelle du Zimbabwe,
Président en exercice de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines - CJCA